

de traitement automatisé des données relatives à la construction), gérée au sein des services centraux du ministère de l'équipement (Direction des affaires économiques et internationales).

Ces valeurs de point sont les suivantes :

Population des communes ou des groupements de communes concernés : 0,024 € par habitant ;

Nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans les communes ou les groupements concernés : 1,312 € par logement ;

Nombre de permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans les communes ou les groupements concernés : 1,496 € par permis de construire.

2.2. Les données issues de l'application « SITADEL »

Les valeurs de point nationales ont été établies à partir des données suivantes remontées dans la base « SITADEL » :

le nombre des permis de construire accordés, refusés ou annulés – tous susceptibles d'engendrer des contentieux – au cours des 3 dernières années (2003 à 2005) concernant aussi bien des logements ou annexes à l'habitation que des locaux à usage autre que d'habitation, qu'il y ait ou non création de surface hors œuvre nette (SHON) ;

Sont exclues les déclarations de travaux et autres autorisations d'utilisation du sol (installations et travaux divers, etc.).

Le nombre de logements (« ordinaires » ou « en résidence ») correspondant à ces demandes de permis de construire, et retenus selon les mêmes modalités : logements dont la construction a été autorisée ou refusée, ou dont le permis de construire a été annulé, au cours des 3 dernières années (2003 à 2005). Les annexes à l'habitation sont écartées.

Est retenue la date de la décision et non celle de sa prise en compte par « SITADEL ». Pour les permis de construire annulés, la date retenue est celle de l'autorisation de construire et non celle de son annulation.

L'application « SITADEL » distingue les permis de construire délivrés au nom de la commune (par le maire), ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent (par le président de l'EPCI pour un PLU ou un POS intercommunal, voire une carte intercommunale), des permis délivrés au nom de l'État soit par le maire ou le président de l'EPCI, soit par le préfet.

Il est précisé que pour le calcul des valeurs de point « nombre de permis de construire » et « nombre de logements », sont seuls pris en compte, les permis de construire accordés ou refusés (ou annulés après accord) en leur nom par les communes ou les groupements de communes compétents en matière de délivrance des autorisations d'utilisation des sols. Ceux accordés ou refusés (annulés après accord) au nom de l'État sont donc exclus (contentieux à la charge de l'État).

III. – MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA DOTATION AUX COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Les modalités de calcul et de versement de la dotation aux collectivités concernées, sont toujours celles exposées dans mes circulaires citées en référence.

31. Calcul de la dotation à verser aux bénéficiaires

Le montant de la dotation à attribuer est obtenu en multipliant chaque valeur de point nationale par les données correspondant pour la collectivité bénéficiaire à chacun des trois critères suivants : population, nombre de permis de construire et nombre de logements, puis en additionnant ces trois résultats. Le cas échéant pour la première année le calcul sera opéré, prorata temporis, à compter de la date du contrat d'assurance.

Pour la gestion 2006, vous procéderez aux mêmes calculs pour les PLU, les POS, et pour les cartes communales des communes qui n'auront pas opté pour la délivrance des permis de construire au nom de l'État.

Vous actualiserez les données relatives aux trois critères de répartition pour les communes et groupements de communes déjà bénéficiaires de la dotation en 2005 et réunirez les informations relatives à ces critères pour les communes nouvellement bénéficiaires de la dotation en 2006.

Les données statistiques extraites de « SITADEL » relatives aux permis de construire et aux logements sont transmises aux statisticiens de chaque direction régionale de l'équipement (DRE), afin d'être mis à disposition de chaque DDE à sa demande.

Votre DDE pourra donc réunir ces informations et déterminer, sur la base de la liste des communes bénéficiaires, la population, le nombre de permis de construire et de logements tels que définis plus haut, ou même effectuer directement le calcul de la dotation à attribuer à chaque commune.

3.2. Demande de délégation des crédits à l'administration centrale

Vous voudrez bien me faire connaître, avant la date limite du 29 septembre 2006, le montant total des crédits revenant aux communes et groupements de communes concernés du département, arrondi à l'euro entier, au titre de la compensation des charges découlant de la souscription des contrats d'assurance.

Je souligne que votre demande globale de délégation sera considérée comme définitive.

Toute difficulté dans l'application des dispositions énoncées ci-dessus devra être signalée, par écrit (courrier ou messagerie) ou par téléphone, à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences), 2, place des Saussaies – 75008 Paris – tél. : 01 40 07 23 74).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
EDWARD JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 12 septembre 2006 relative au Répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2006

NOR : MCTB0600069C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à
Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

Références :

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants ; L. 147-1 et suivants ;

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Circulaires n° 84-84 du 22 mars 1984 et n° NOR/MCT/B/05/10015/C du 25 août 2005.

Pièce jointe : une (préfets de régions seulement).

Résumé : La présente circulaire indique le montant global de la compensation financière due aux communes de métropole pour l'année 2006 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région avant le 29 septembre 2006.

L'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de compétences relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R. 1614-41 à 51 du CGCT. La circulaire du 22 mars 1984, qui a précisé les modalités de mise en œuvre demeure applicable. Par ailleurs, une note d'information en date du 16 juillet 2002 vous a présenté l'impact de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier.

Les nouveaux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), qui se substituent respectivement aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols sont les uns et les autres éligibles à ce concours particulier, de même que la carte communale nouveau document d'urbanisme rendu éligible par le décret n° 2004-17 du 6 juin 2004.

Les répartitions :

- par l'administration centrale de l'enveloppe globale entre les régions ;
- par le préfet de région, de l'enveloppe régionale entre les départements de son ressort ;
- par le préfet de département, de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics bénéficiaires, et des versements effectués ;

sont régies par cet ensemble de textes.

La fiche ci-annexée vous donne le montant de l'enveloppe à répartir entre les départements de votre région dès réception de la présente circulaire.

Montant global de la compensation 2006

L'enveloppe à répartir en 2006 entre les communes de métropole est de 15 822 873 €. Elle progresse chaque année, du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), soit 2,72747 % entre 2005 et 2006.

Il est demandé à chaque préfet de région de répartir entre les départements de son ressort territorial les crédits de l'enveloppe notifiée en pièce jointe. Les résultats de cette répartition devront être communiqués avant le 29 septembre 2006 et simultanément :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique - bureau du financement des transferts de compétences, 2 place des Saussaies, 75008 Paris), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;
- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

Il est souligné que l'étroitesse de la période de gestion impose un strict respect de ces délais.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la délégation des crédits, je vous engage à inviter mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème dès réception de la présente circulaire.

Enfin, pour obtenir des informations complémentaires concernant :

- la répartition des crédits, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique - bureau du financement des transferts de compétences - Tél. : 01 40 07 23 74), avec copie pour information à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.
- les priorités d'urbanisme à prendre en compte, vous vous adresserez à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (sous-direction de la planification straté-

gique, bureau P.S. 2, - tél. : 01-40-81-94-17 ou 01-40-81-92-53), avec copie pour information à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
EDWARD JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Direction du tourisme

Circulaire du 15 septembre 2006 relative à l'application du titre Ier du Livre II (articles L. 211-1, L. 213-1 et L. 213-4) du code du tourisme aux associations culturelles dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à La Mecque

NOR : INTA0600081C

*Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
le directeur du tourisme à Mesdames et Messieurs les
préfets (métropole et outre-mer).*

Plus de 20 000 pèlerins partent chaque année de France vers la Mecque. Près de 27 000 pèlerins venus de France, dont 6 000 de nationalité française ont accompli cette année le pèlerinage qui tient une place importante dans la religion musulmane. Toutefois, chaque année, le pèlerinage est émaillé d'incidents ou d'accidents. En 2005, à l'occasion de leur retour en France, 3 000 pèlerins sont restés bloqués dans des conditions particulièrement éprouvantes à l'aéroport de Djeddah du fait de la rupture de ses obligations commerciales par la société Al Attar.

A la suite des difficultés rencontrées par ces pèlerins français ou résidant en France, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et le ministère délégué au Tourisme ont entrepris des actions en faveur de l'information la plus complète et précise des pèlerins qui majoritairement ignorent les droits des consommateurs. Nous nous sommes en outre attachés à professionnaliser les organisateurs de voyages afin de mettre un terme aux pratiques indécrites et qui relèvent parfois de l'escroquerie.

Ainsi, un premier document d'information a-t-il été élaboré en 2005. Il a été complété cette année et sera diffusé fin septembre 2006.

Conformément à la loi française, les associations déclarées ou culturelles ne pourront plus désormais vendre de voyages dans le cadre du pèlerinage sans avoir obtenu au préalable l'agrément délivré par vos services. En effet, au vu des nombreuses difficultés rencontrées par les pèlerins ces dernières années, la stricte application des articles L. 211-1, L. 213-1 et L. 213-4 du titre Ier du livre II du code du tourisme relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours s'impose afin que les pèlerins bénéficient des garanties prévues par la loi.

Le document d'information comportera le texte suivant :

« Pour accomplir votre pèlerinage dans les meilleures conditions, il vous est conseillé d'être vigilant et de préparer cet événement avec le plus grand soin. Vous ne devez acheter votre voyage qu'à des agences de voyages et des associations titulaires d'une autorisation préfectorale comme l'exige la loi française.

Les agences de voyages et les associations, auprès desquelles vous achetez votre voyage doivent donc avoir un numéro d'autorisation délivré par les préfets de département (ou le préfet de région pour l'Île-de-France), ce numéro de licence ou d'agrément doit figurer sur les documents qui vous sont remis au moment de la signature de votre

contrat. Votre organisateur de voyages est responsable du bon déroulement de votre séjour. Les services de l'État veillent au respect de l'application de la loi et de la législation du code du Tourisme. »

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des associations déclarées ou culturelles musulmanes cette instruction et de les informer des sanctions encourues en cas de non-respect de la loi.

Par ailleurs, une brochure d'information des pèlerins, coproduite par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministère délégué au Tourisme, sera

prochainement envoyée à votre service de communication pour qu'il en assure l'impression et la diffusion auprès des associations culturelles musulmanes et la presse. Cette brochure a pour objectif de rappeler aux pèlerins leurs droits.

Vous voudrez bien nous tenir informés sous double timbre des éventuelles difficultés qui se présenteraient.

*Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*
PASCAL MAILHOS

Le directeur du tourisme,
FRÉDÉRIC PIERRET

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Circulaire du 12 septembre 2006 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche en 2006	47	Circulaire du 15 septembre 2006 relative à l'application du titre Ier du Livre II (articles L. 211-1, L. 213-1 et L. 213-4) du code du tourisme aux associations culturelles dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à La Mecque.....	50
Circulaire du 12 septembre 2006 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Exercice 2006.....	48	Circulaire du 20 septembre 2006 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections.....	5
Circulaire du 12 septembre 2006 relative au répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2006.....	49	Circulaire du 25 septembre 2006 relative à l'évaluation du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001	19
Circulaire du 13 septembre 2006 relative à l'acquisition et renouvellement des effets d'uniforme au sein de la police nationale	21	Circulaire du 28 septembre 2006 relative au fonctionnement du Service national de police ferroviaire (SNPF) ...	39
		Instruction ministérielle du 14 septembre 2006, relative à l'organisation de la direction centrale, des compagnies républicaines de sécurité	42
		Instruction ministérielle du 14 septembre 2006 relative aux directions zonales des compagnies républicaines de sécurité	45

TABLE PAR DIRECTION

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		Circulaire du 12 septembre 2006 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche en 2006	
Circulaire du 15 septembre 2006 relative à l'application du titre I ^{er} du Livre II (articles L. 211-1, L. 213-1 et L. 213-4) du code du tourisme aux associations culturelles dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à La Mecque	50		47
Circulaire du 20 septembre 2006 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections.....	5	Circulaire du 25 septembre 2006 relative à l'évaluation du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001	19
B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES		C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE	
Circulaire du 12 septembre 2006 relative au répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2006	49	Circulaire du 13 septembre 2006 relative à l'acquisition et renouvellement des effets d'uniforme au sein de la police nationale.....	21
Circulaire du 12 septembre 2006 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Exercice 2006	48	Circulaire du 28 septembre 2006 relative au fonctionnement du service national de police ferroviaire (SNPF).....	39
		Instruction ministérielle du 14 septembre 2006 relative aux directions zonales des compagnies républicaines de sécurité	45
		Instruction ministérielle du 14 septembre 2006 relative à l'organisation de la direction centrale, des compagnies républicaines de sécurité	42

Edité par la
DÉLÉGATION À L'INFORMATION
ET À LA COMMUNICATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :
Monsieur Etienne GUEPRATTE,
Délégué à l'information



**JOURNAUX
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84

ISSN 1282-7924

CPPAP 0204 B 06024